



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DÉCISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 01/03/2023

AFFAIRE N° 16 RECOURS EST TELEGHMA

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur ES Teleghma a fait appel à l'encontre d'une décision de la commission de discipline de la Ligue Régionale de Football de Constantine rendue en date du 12 Février 2023 Affaire N°461 Rencontre ES Teleghma – MC Ain Smara du 11/02/2023 et statuant comme suit :

- Match perdu par pénalité au club EST pour attribuer le gain au club MCAS sur le score de 03 à 00.
- 04 matchs de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu).
 - 01 an de suspension ferme pour le secrétaire du club de toute fonction
 - Amende de 80.000 DA d'amende pour le club ES Teleghma.
 - En plus les sanctions suivantes sont appliquées
 - Suspension de l'équipe pour la saison en cours.
 - Rétrogradation en division inférieure.
 - Les résultats de l'équipe fautive sont maintenus.
 - Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront 03 buts pour et 00 buts contre.

Attendu que la décision de la commission de discipline de 1ere instance fait suite aux réserves formulées par le club MC Ain Smara à l'encontre du joueur de l'EST Boughada Mohamed El Amine LN° 22R25JO333 qui a participé à la rencontre ESTeleghma- MC Ain Smara du 11/02/2023 alors qu'il était sous le coup d'une suspension d'un match ferme non purgé..

Sur ce Discussion

1°/ Sur les réserves formulées par le MC Ain Smara

Attendu que l'Article 85 a2 « réserves » du règlement des championnats de football amateur dispose :

« Les réserves comportent deux aspects :

- . La forme
- . Le fond

Attendu que les règlements énoncent les conditions auxquelles sont soumises ces réserves tant sur le plan de la forme qui doit être respectée sous peine d'irrecevabilité que sur le fond c'est-à-dire que les réserves doivent être fondées.

2°/ Sur le premier aspect des réserves : la forme

Attendu que l'Article 86 « contestation sur la participation » du règlement des championnats de football amateur dispose dans son deuxième paragraphe :

« pour poursuivre leurs cours et soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées : **sanction, numéro d'affaire et la saison sportive....** ».

Les réserves doivent donc être consignées sur la feuille de match dans le strict respect de ces dispositions

Or il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que **la sanction** du joueur mis en cause n'est pas mentionnée dans les réserves formulées par le MCAS et non transcrite sur la feuille de match ; que ces réserves n'ont pas été consignées conformément aux dispositions réglementaires édictées par l'article 86 des règlements.

Qu'il y'a lieu donc de déclarer ces réserves irrecevables en la forme.

3°/ Sur le deuxième aspect des réserves : le fond

Attendu par ailleurs que dans le cas de participation d'un joueur suspendu :

« si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond, s'il y'a lieu, afin de ne pas laisser persister l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Le club réclamant ne bénéficie pas du gain du match ». Article 85. 4 du règlement des championnats de football amateur.

Attendu que sur le fond, les réserves émises par le MCAS sont fondées puisque le joueur de l'EST Bougheda Mohamed El Amine a participé à la rencontre du

11/02/2023 alors qu'il était en situation irrégulière puisque sous le coup d'une suspension d'un match ferme.

Par conséquent le joueur et le club fautif doivent être sanctionnés en application de l'article 95. 2 du règlement des championnats de football amateur relatif à l'infraction découverte par la ligue.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide ;

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Infirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la ligue régionale de football de Constantine dans toutes ses dispositions

Et statuant à nouveau décide :

- Match perdu pour l'EST (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif de l'EST Bougheda Mohamed El Amine
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club EST.
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club EST.

Le Président de la Commission
A.Belkherroubi.

